Agence Régionale de Santé
Île-de-France

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 AVR. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

TF DUVAL

02 AVR. 2015
ARRIVEE

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 30 MARS 2015

ARRIVE LE
02 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Réf : Votre courrier du 19/01/2015
PJ : 6 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP captage d'EDCH
- Rapport de l'hydrogéologue agréé du 12/10/2014
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Breuil Bois Robert

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Breuil Bois Robert dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

La commune de Breuil Bois Robert est traversée par les périmètres de protection du champ captant d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs qui sont Déclarés d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 26/12/2002, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

La DUP des périmètres de protection du forage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs est en cours de révision.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 12/10/2014 propose de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs. Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes

services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Breuil Bois Robert ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la Communauté de Communes de Mantes est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia Eau Cie Générale des Eaux.

La population de la commune de Breuil Bois Robert est alimentée par une eau souterraine provenant de l'usine de Flins (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution était celle de Breuil Bois Robert en 2013 qui est devenue celle d'Epône Mézières Breuil depuis 2014

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Breuil Bois Robert.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Breuil Bois Robert.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Breuil Bois Robert (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Breuil Bois Robert constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les*

expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Breuil Bois Robert.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence du champ captant d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs sur la commune de Breuil Bois Robert, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Breuil Bois Robert.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Breuil Bois Robert

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

△ Périmètres en cours de révision

Département des Yvelines

Commune de Breuil Bois Robert

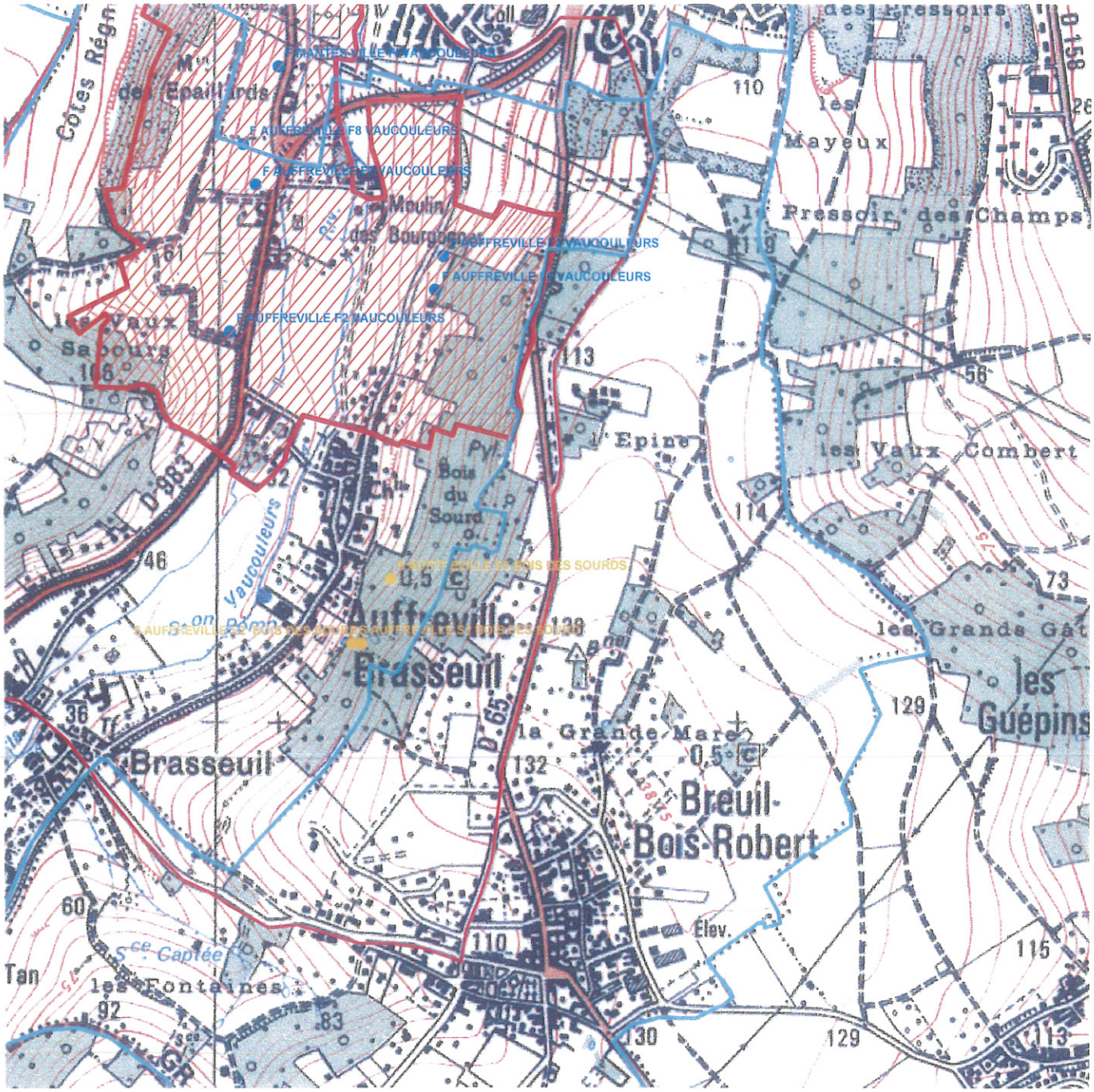

Echelle : 1:12 430

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  . pas de fondations supérieures à 2 m
  . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE l'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES - F13 ★

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Signé : Jean-Louis WIART

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs

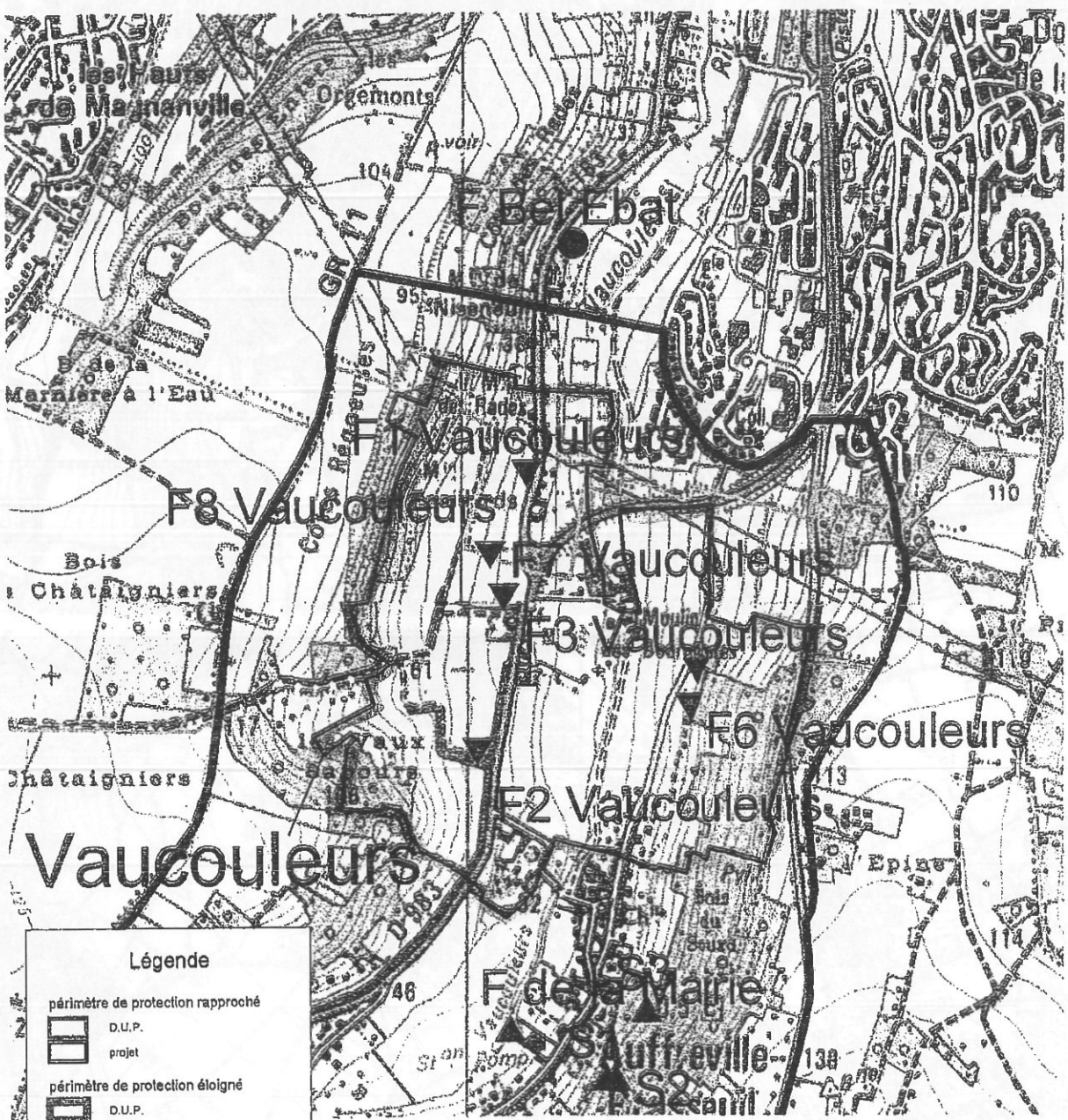

Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines

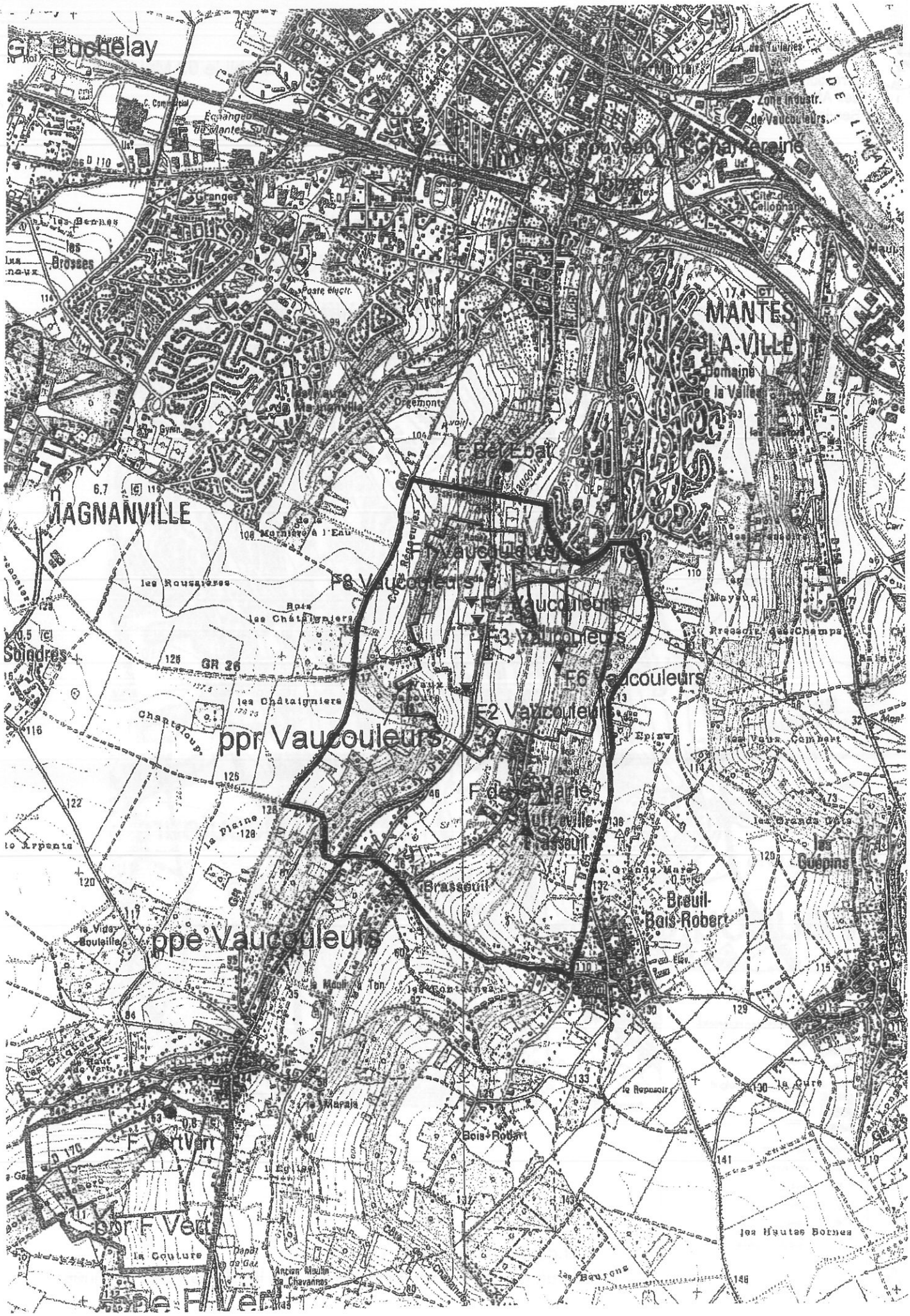
GR Buchelay
Zone industr. de Vaucouleurs
MANTES LA VILLE
Domaine de la Vallée
MAGNANVILLE
F Bel Ebat
F8 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
F de la Marie
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
ppe Vaucouleurs
F VertVert
ppr F Vert
ppe F Vert
les Brosses
les Rousseres
les Châtaigniers
Soindres
GR 26
les Guépins
les Hautes Bornes
Bois-Robert
la Couture
Ancien Moulin de Chavannes

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Avis hydrogéologique sur la redéfinition des périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

12 octobre 2014

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Situation géographique des captages 5
3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine 6
4 Cadre géologique et hydrogéologique 6
5 Les captages 7
6 Qualité des eaux captées 8
7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée 9
8 Cadre environnemental 9
8.1 Environnement proche 9
8.2 Environnement lointain 9
9 Conclusions et recommandations 10
9.1 Sur les disponibilités en eau 10
9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection 13
9.3 Sur la réglementation 17
10 Avis 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Atlas photographique à partir des clichés pris lors de la visite de terrain du 03/02/2014

DOCUMENTS MIS A MA DISPOSITION POUR L'ELABORATION DE CET AVIS

Document 1 [D1] : SAFEGE : CAMY – Modification du dossier d'autorisation et de DUP des captages de Vaucouleurs – Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, 12DRE053, version 2, août 2013

Document 2 [D2] : F. GAUTIER : Communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil – périmètres et mesures de protection du nouveau champ captant de la basse Vaucouleurs (Lyonnaise des Eaux) – (captages des Epaillards F1, F7 et F8, des Traverses F2, et de la Pente F3, F6), 15/04/1996

Document 3 [D3] : L. DEVER : Avis complémentaire sur la définition des périmètres de protection du champ captant de la base Vaucouleurs, 18/09/1998

Document 4 [D4] : SAFEGE : CAMY Réponses aux questions de l'hydrogéologue – pages 94 à 96, 12DRE053 MH, mail du 06/06/2014

Document 5 [D5] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 19 mai : paliers sur F7, mail du 06/06/2014

Document 6 [D6] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 24 mai : paliers sur F8 et F1, mail du 06/06/2014

Document 7 [D7] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 7 juin : paliers sur F6, mail du 06/06/2014

Document 8 [D8] : Préfecture des Yvelines : Arrêté n°02-249/DUEL relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages : F1 n°0151-8X-0166 –F2 n°0181-4X-0093 – F3 n°0181-4X-0094 – F6 n°0181-4X-0096 – F7 n°0181-8X-0177 – F8 n°0151-8X-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

1 Préambule

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé des Yvelines (courrier du 16 octobre 2013) pour émettre un avis sur la redéfinition des périmètres de protection des captages en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY.

La CAMY bénéficie déjà de la DUP du 02/12/2002, instaurant les périmètres de protection de ce champ captant de la Vaucouleurs pour les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : débits horaire, journalier et annuel maximaux à l'échelle du champ captant dans le cadre de la DUP en date du 02/12/2002

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	2 600 m³/j
Prélèvement maximal annuel	550 000 m³/an

La CAMY souhaiterait exploiter ce champ captant avec les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : prélèvements sollicités par la collectivité dans le cadre d'une actualisation de la DUP pour la protection de ses captages d'eau

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	3 000 m³/j
Prélèvement maximal annuel	1 100 000 m³/an

Je me suis rendu le 3 février 2014 sur les lieux de ces captages d'eau (**annexe 1**) accompagné de Mme AMIOT et de M. GIRAUD de la CAMY, Mme JACOB de l'ARS des Yvelines, et Messieurs LOISEAU et BIZEUL de la Lyonnaise des Eaux.

J'ai fait une demande d'informations complémentaires le 17/02/2014 et le 31/07/2014, et j'ai réceptionné des documents supplémentaires respectivement le 06/06/2014, et le 01/08/2014.

Le présent rapport rend compte de mon avis après la prise de connaissance des documents fournis (cf. liste des documents consultés supra), ainsi que ma visite de terrain du 03/02/2014.

2 Situation géographique des captages

Ces six captages d'EDCH sont localisés sur la **Figure 1**. Les forages F2, F3, F6, F7 et F8 se situent sur la commune d'Auffreville-Brasseuil et le forage F1 sur celle de Mantes-la-Ville. Leurs coordonnées [D1] sont présentées dans le tableau ci-après.

Figure 1 : localisation des 6 captages d'eau étudiés

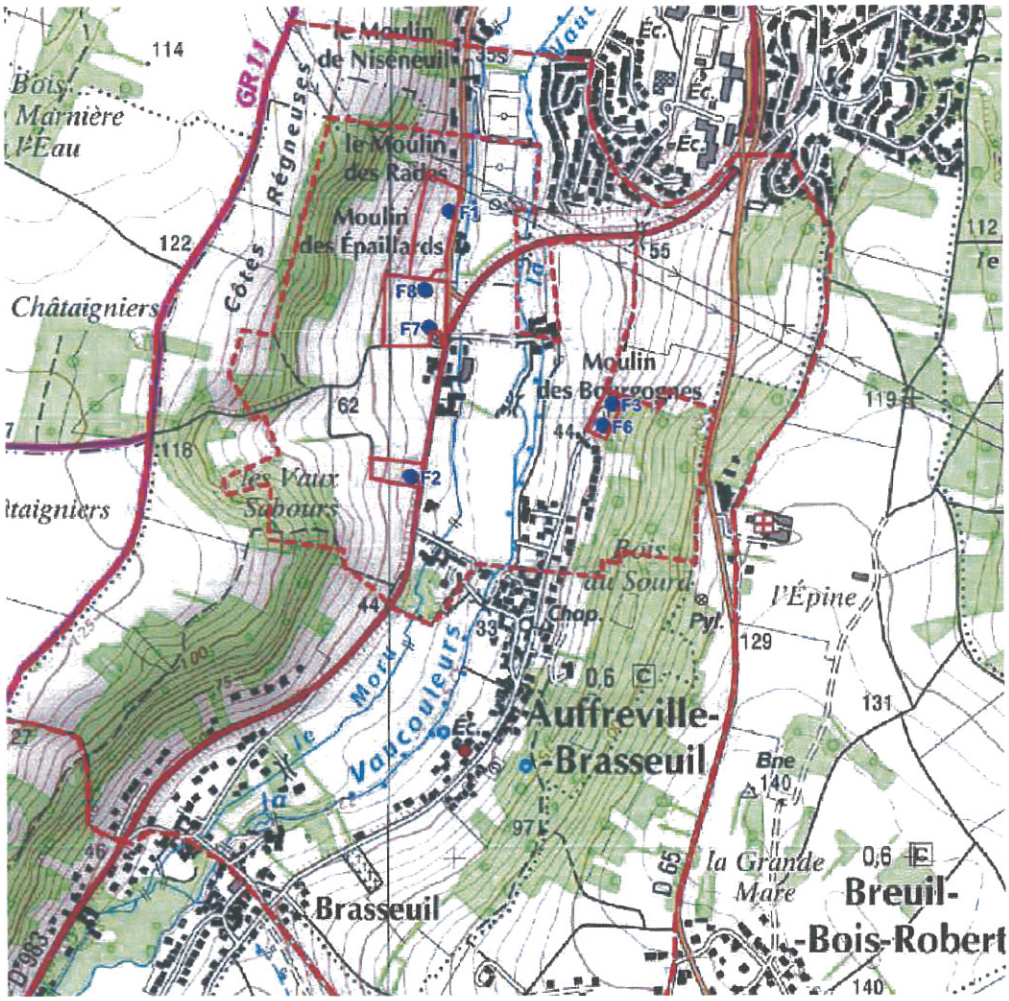

Tableau 3 : caractéristiques de localisation des 6 captages [D1]

Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu (X et Y en km et Z en mNGF)	**F1 :**	X : 554,025 Y : 1140, 5 Z : 33,96	**F2 :**	X : 553,88 Y : 1139,85 Z : 37,75	**F3 :**	X : 554,35 Y : 1139,95 Z : 50,21
	F6 :	X : 554,33 Y : 1139,89 Z : 50	**F7 :**	X : 553,92 Y : 1140,17 Z : 36	**F8 :**	X : 553,92 Y : 1140,27 Z : 36

3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'objectif de cette actualisation de DUP pour les prélèvements d'eau et la redéfinition des périmètres de protection, est de privilégier la production d'EDCH à partir du champ captant de la Vaucouleurs et restreindre la production en provenance du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le traitement des eaux à l'usine implantée dans le périmètre de protection immédiat du forage F1 consiste à chlorer les eaux en entrée de bâche de stockage de 800m^3.

Puis, les eaux exhaurées de ce stockage sont chlorées en sortie pour leur refoulement vers les réservoirs, qui réceptionnent également des eaux issues du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le réseau de distribution de la CAMY présente un rendement de l'ordre de 87%.

L'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville via une conduite en Ø500mm assure une sécurité totale d'approvisionnement en EDCH en cas de problème sur la ressource en eau souterraine de la Vaucouleurs.

4 Cadre géologique et hydrogéologique

La vallée parcourue par la Vaucouleurs, orientée globalement Sud-Nord, entaille au Sud du champ captant le plateau constitué d'un « millefeuille » de formations d'âge tertiaire, jusqu'à atteindre, au Nord, la formation de la craie du Sénonien avant la confluence avec la vallée de la Seine.

Le champ captant de la Vaucouleurs mobilise la nappe d'eau souterraine circulant dans la formation de la craie.

De part et d'autre de la vallée, ce « millefeuille » géologique composé d'horizons plus ou moins perméables, constitue un écran de protection efficace de la nappe de la craie.

Dans la vallée, plus on va vers le Nord, plus la Vaucouleurs a érodé cet écran et a donc réduit cette protection contre les contraintes environnementales de surface.

Cette nappe de la craie présente plusieurs types d'alimentation : la percolation d'une partie des eaux pluviales à travers le « millefeuille », la percolation des eaux pluviales et de ruissellement des coteaux qui traversent les horizons sus-jacents à la craie dans la vallée, l'infiltration sur les affleurements de la craie, et l'infiltration de la Vaucouleurs selon son hydrologie et son bief.

Ces eaux souterraines s'écoulent globalement du Sud vers le Nord à environ 5 mètres sous le cours de la rivière, du Nord de Villette jusqu'à Mantes. L'axe de la vallée forme un drain pour les plateaux et concentre les écoulements de la nappe de la craie.

Plus d'horizons recouvrent la formation crayeuse et moins la nappe de la craie est productrice d'eau en raison d'une porosité fissurale peu développée.

Cette ressource en eau souterraine devient donc de plus en plus prolifique au fur et à mesure que l'érosion de ces formations tertiaires par la Vaucouleurs a joué son rôle en allant vers le Nord (compartiment Nord de la faille de la Seine relevé au Nord de Vert).

La Figure 2 [D1-figure 4-7] synthétise les relations de la nappe de la craie avec la Vaucouleurs au niveau du champ captant.

Figure 2 : schéma représentatif des relations nappe/rivière au droit du champ captant

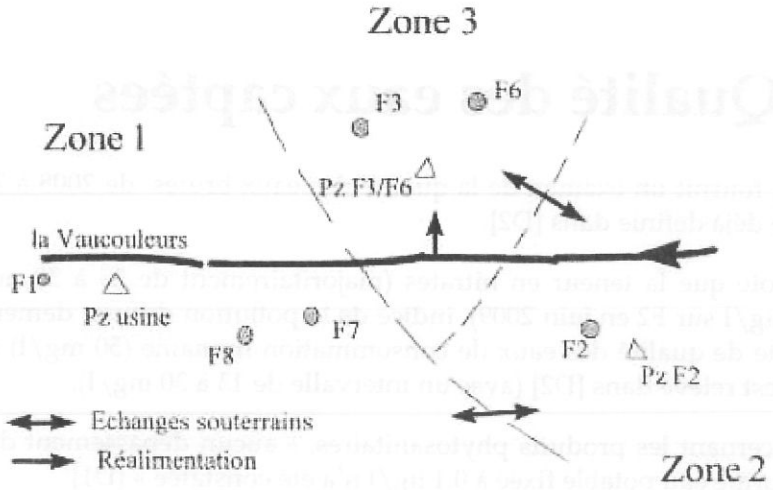

Les principales circulations d'alimentation en eau de la nappe à l'aplomb du champ captant s'effectue dans le sens d'écoulement de la Vaucouleurs, soit du Sud vers le Nord.

5 Les captages

Les six forages mobilisent la nappe de la craie sur une profondeur différente, selon leur altitude, comprise entre 11 (F1) et 75 m (F6) par rapport au sol. [D1] et [D2] décrivent ces ouvrages.

Les terrains sus-jacents à la formation crayeuse (éboulis de pente, colluvions, etc.) ne constituent pas une bonne protection contre une éventuelle pollution de surface.

Les niveaux statiques de la nappe consignés [D1] situent la nappe d'eau au sein même des crépines des forages F1 à F3, et dans le tube plein de l'équipement de captage ou de la chambre de pompage pour les forages F6 à F8.

Lors de ma visite du 03/02/2014, j'ai constaté que la conception de la tête de chaque captage se trouve en adéquation avec la réglementation vis-à-vis du Code de l'Environnement, concernant en outre la protection des forages vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Par contre, ce n'est pas le cas pour les piézomètres qui m'ont été présentés (voir les photographies de l'annexe 1) :

- le piézomètre avec margelle (que j'ai désigné par A) dans le PPI du F1,
- le piézomètre à ras le sol (que j'ai désigné par B) dans le PPI du F1,
- le piézomètre avec une margelle (que j'ai désigné par C) dans le PPI de F2,
- le piézomètre sans margelle (que j'ai désigné par D) dans le PPI de F3 et F6.

En effet, ils ne bénéficient pas d'une protection irréprochable telle que définie dans l'arrêté du 11/09/2003 repris dans le Code de l'Environnement, et ils devront donc être aménagés en ce sens.

6 Qualité des eaux captées

[D1] fournit un examen de la qualité des eaux brutes de 2008 à 2012, en complément de celle déjà définie dans [D2].

Je note que la teneur en nitrates (majoritairement de 25 à 30 mg/l, avec un seul pic à 39 mg/l sur F2 en juin 2009), indice de la pollution diffuse, demeure encore en deçà de la limite de qualité des eaux de consommation humaine (50 mg/l) mais plus élevée que ce qui est relevé dans [D2] (avec un intervalle de 13 à 30 mg/l).

Concernant les produits phytosanitaires, « aucun dépassement de la limite maximale de la norme eau potable fixée à 0,1 µg/l n'a été constatée » [D1].

Les teneurs en métaux sont globalement inférieures ou égales à la limite de qualité des eaux de distribution pour la consommation humaine, excepté pour une valeur de teneur en manganèse sur F7 en septembre 2010.

Par contre, la turbidité montre des valeurs excessives surtout pour des périodes de pointe de prélèvements sur les forages F1, F7 et F8. Toutefois, aucune pollution bactériologique n'a été mise en évidence sur la même période de 2008 à 2012 [D1].

Des débits de prélèvements aux forages ont été déterminés via des pompages d'essai pour obtenir une turbidité inférieure à 0,5 NTU, soit la limite de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine. Le tableau ci-après extrait de [D1] présente ces débits de prélèvements.

Figure 3 : Débit pour une turbidité < 0,5 NTU sur chaque forage [D1]

Tableau 3-3 : Débits horaires maxima par forage et débits garantissant une turbidité <0.5NTU

Forages	Débits horaires maxima de la DUP (m^3/h)	Débits horaires de réglage garantissant une turbidité < 0.5NTU par forage (m^3/h)
F1	100	80
F2	100	30
F3	30	30
F6	100	85
F7	200	80
F8	200	200
Total	730	505

7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée

Sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Vaucouleurs, la nappe de la craie est protégée par la succession de formations d'âge tertiaire, et présente une perméabilité en grand peu élevée. Ces formations tertiaires produisent des circulations d'eau pouvant se terminer par une source de coteau alimentant la nappe de la craie.

Le principal risque pour la nappe de la craie réside dans une pollution accidentelle ou chronique au sein de la vallée de la Vaucouleurs, où le substratum crayeux affleure ou sub-affleure, et où la rivière alimente cette nappe d'eau qui présente la perméabilité la plus élevée.

Cette vulnérabilité verticale au sein des affleurements de craie de la vallée de la Vaucouleurs s'accompagnent donc d'une vulnérabilité horizontale potentielle, matérialisée par les quelques forages ou puits existants sur l'amont hydrogéologique des captages, et par l'alimentation par le cours de la Vaucouleurs.

8 Cadre environnemental

J'ai pu constater au cours de la visite des six captages EDCH du 03/02/2014 que leur environnement est globalement rural au sein de cette vallée de la Vaucouleurs. J'ai noté néanmoins la présence d'écarts, de bourgs et de voies de circulation en amont hydrauliques, dans le sens de la vallée et de part et d'autre du cours d'eau.

8.1 Environnement proche

Les captages F3 et F6 sont implantés au Nord des dernières habitations du bourg d'Auffreville-Brasseuil, et les autres captages se situent à plusieurs dizaines de mètres à l'Ouest de la RD983. Des parcelles agricoles constituent l'essentiel du pourtour des enceintes grillagées des captages formant les périmètres de protection immédiate.

8.2 Environnement lointain

Le réseau de transport de produits de TRAPIL et de TOTAL, potentiellement polluant pour les nappes d'eau souterraine en cas de défaillance, bénéficient d'une attention suffisante de leur gestionnaire et d'une distance suffisamment éloignée en amont hydraulique souterrain des captages pour ne pas susciter un risque élevé pour les prélèvements d'eau des captages.

Les deux bourgs localisés dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, Auffreville-Brasseuil et Vert, sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées traitées sont rejetées à la Seine, avec d'ailleurs, une canalisation qui longe la RD983 [D2].

Seules les cinq habitations en assainissement autonome du bourg d'Auffreville-Brasseuil avec un rejet en surface [D1] présentent un risque pour la nappe d'eau de la craie.

La RD983 serpente en bas de vallée jusqu'à Vert, sur les affleurements de craie en rive gauche de la Vaucouleurs, et son trafic routier constitue un risque de pollution en cas d'accident d'un véhicule, en outre s'il transporte des produits polluants.

Par contre, la RD65 monte sur le plateau vers Breuil-Bois-Robert, et surmonte des affleurements tertiaires qui s'empilent et réduisent ce risque, excepté à son extrémité Nord à la sortie de Mantes.

Les anciens captages d'eau souterraine recensés dans la vallée de la Vaucouleurs peuvent présenter un risque majeur de pollution de la nappe de la craie en cas de défaillance de leur protection de surface. Plusieurs ouvrages sont répertoriés comme abandonnés dans [D1].

Trois installations classées pour l'environnement sont implantées dans l'axe de la vallée à moins d'un kilomètre du 1er captage EDCH [D1] : le centre équestre du Moulin de Bourgogne, au milieu des captages EDCH, la fabrique de farine biologique du Moulins de Brasseuil et la fabrique et emploi de colles, vernis résines et plastifiants de la SARL MESPOULET.

De plus, l'écoulement des eaux de la Vaucouleurs, perché à environ 5 mètres au-dessus de la nappe de la craie, alimente la nappe de la craie à partir de l'aval de Villette, soit sur à peu près 3,5 km. Ses eaux si elles sont polluées peuvent être amenées à contaminer la nappe de la craie.

9 Conclusions et recommandations

9.1 Sur les disponibilités en eau

La DUP actuelle, en date du 02/12/2002, autorise l'exploitation des forages du champ captant de la Vaucouleurs aux débits mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : débits autorisés par captage dans la DUP actuelle d'après [D1]

Nom du point d'eau	Débit horaire maximum actuellement autorisé par forage (DUP actuel)
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

Ces débits sur chaque forage sont autorisés pour un prélèvement total du champ captant de 500 m3/h, avec un volume maximum de 2600 m3/jour, et de 550 000 m3/an.

La CAMY souhaite exploiter ce champ captant de la Vaucouleurs aux débits fixés dans le tableau ci-après pour garantir notamment la qualité des eaux vis-à-vis de la turbidité des eaux exhaurées.

Les forages F1, F2, F3 et F6 seront exploités en priorité, en routine, soit avec un rythme de pompage journalier de 8h. Lors de la période de pointe, les forages F7 et F8 complèteront les volumes journaliers manquants.

Tableau 5 : débits souhaités par captage pour la future DUP

Captage	Débit horaire de réglage garantissant une turbidité <0,5NTU par forage (m^3/h)
F1	80
F2	30
F3	30
F6	85
F7	80
F8	200
TOTAL	**505**

Ce fonctionnement présente a priori deux avantages [D1] :

- une meilleure répartition des prélèvements et limite le cône de rabattement de la nappe de la craie ;
- la garantie d'une eau non turbide (< 0,5 NTU) sur chaque forage.

Seul le forage F8 conserverait donc son débit autorisé de DUP en date du 02/12/2002.

D'après [D1], les captages n'ont fait l'objet d'aucune réhabilitation (rechemisage, etc.) qui aurait conduit à réduire le potentiel d'exhaure.

Du point de vue de la disponibilité en eau à l'aplomb de chaque captage, le prélèvement instantané et le dimensionnement de chaque ouvrage n'ont pas évolué, l'exploitation au débit cible spécifié pour chaque ouvrage pourra donc être opérée.

L'impact en terme de rabattement instantanée par captage est moindre puisque les débits horaires sollicités individuellement par forage sont moindres qu'auparavant, excepté pour le forage F8 pour lequel il est identique. Les pertes de charge quadratiques sont ainsi réduites sur les forages F1 à F7 par rapport aux débits horaires d'exploitation de la DUP actuelle.

L'important en terme de pérennité des ouvrages est de ne pas dénoyer des arrivées d'eau souterraines trop conséquentes qui pourraient induire des déséquilibres physicochimiques, et accélérer le vieillissement des équipements des forages (ce qui peut s'exprimer par une chute du débit spécifique du forage comme pour le forage F2 au-delà de 100 m3/h).

Par contre, du fait de l'enjeu en terme d'usage de l'eau, il faudra surveiller la qualité des eaux souterraines prélevées sur l'ensemble du champ captant et sur le cycle hydroclimatique afin d'appréhender les éventuels modifications de la répartition des eaux (eaux des coteaux, eaux de la Vaucouleurs, et eaux du front de nappe en provenance du Sud) alimentant chaque forage, liées au changement du régime d'exploitation.

Cette surveillance de la qualité des eaux s'effectuera selon une fréquence de deux mois pour les paramètres tels que la balance ionique, la conductivité, la température, le fer total et dissous, le manganèse, l'arsenic, les COHV, les HAP, et les triazines.

Un bilan annuel devra permettre de statuer sur ces éventuels changements de qualité des eaux brutes suite à l'accroissement des volumes prélevés. En l'absence de modification significative après trois années de suivi, cette surveillance pourra être allégée avec un rythme semestriel. Toute nouvelle anomalie conduira à accroître de nouveau cette fréquence. Toute anomalie se traduisant par une dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une recherche de l'origine et d'une mise en place de moyens correctifs.

Je note que parmi les forages devant être exploités en routine, F1, F2, F3 et F6, seuls les forages F2, F3 et F6 présentent une zone d'alimentation partielle. Dans le cadre de ce changement de régime d'exploitation, il faudra suivre assidument l'évolution du niveau d'eau dans le secteur de F1 et notamment aux piézomètres proches.

De plus, [D1-p.42] précise : « On constate une décroissance assez régulière des niveaux piézométrique depuis le début de l'exploitation des ouvrages, de l'ordre de 4 mètres. Cette baisse n'est pas corrélée avec une augmentation de la production (…) ou un déficit pluviométrique particulier (…) ».

Figure 4 : évolution du niveau d'eau sur les piézomètres de surveillance du champ captant [D1]

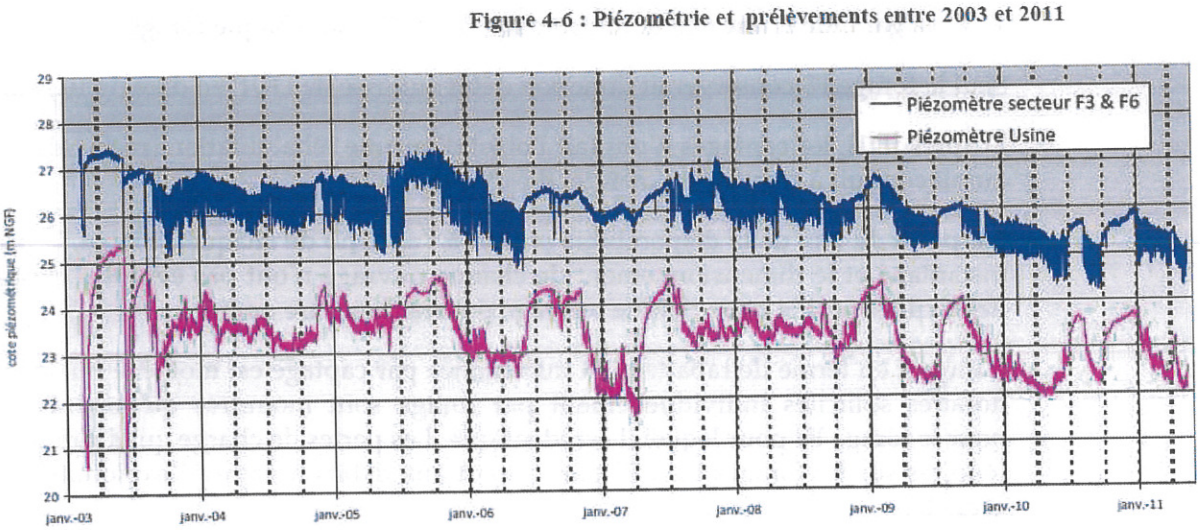

Et, le futur volume annuel maximum prélevé est deux fois supérieur à celui autorisé par la DUP du 02/12/2002.

Les services de l'Etat doivent demeurer vigilants quant à la pérennité de cette ressource en eau qui pourrait être bouleversée via ce changement d'exploitation.

Au stade de mon rapport, il importe de préciser que mon avis ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement supplémentaire souhaité sur la gestion globale de la ressource en eau constitué par l'aquifère de la craie du Sénonien dans la vallée de la Vaucouleurs.

9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17/09/1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Ces périmètres de protection du captage sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection rapprochée a été délimité en 1996 en se basant sur l'isochrone d'un mois [D2].

Le document [D1] fournit un calcul d'isochrones pour estimer les distances des valeurs à 20 jours et à 50 jours, tout en simplifiant les volumes exploités par les trois secteurs de captages (F1+F8+F7, F2, F3+F6).

Il est communément admis que les périmètres de protection sont définis pour un temps de transfert de 50 jours (pratique allemande). Cette évaluation proposée est mieux adapter pour les milieux à porosité d'interstice que pour les milieux à porosité de fissures et/ou de fractures, comme c'est le cas présent. Toutefois, même pour ces derniers, cette approche permet d'appréhender le temps de migration d'un polluant dans la zone saturée en eau.

Je précise que dans le cadre de ce contexte hydrogéologique, d'écoulements souterrains via la perméabilité de fissures et fractures observée préférentiellement dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, les modifications des périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent donc principalement selon cet axe de vallée.

La modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée que je propose se situe donc majoritairement sur l'amont hydraulique souterrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée existants.

L'étendue du PPR et du PPE sont signifiées sur les figures ci-après.

9.2.1 Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate demeurent inchangés par rapport aux étendues déterminées par les hydrogéologues agréés en 1996 puis 1998, et signifiés dans la déclaration d'utilité publique du 02/12/2002.

9.2.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera conservé le principe de l'unique périmètre de protection rapprochée (PPR) pour les six captages EDCH.

Ce périmètre sera modifié essentiellement sur deux secteurs :

- Immédiatement à l'aval des captages F3 et F6,
- sur tout le front de vallée en amont de PPR actuel (soit au Sud des captages).

Figure 5 : modifications du PPR actuel

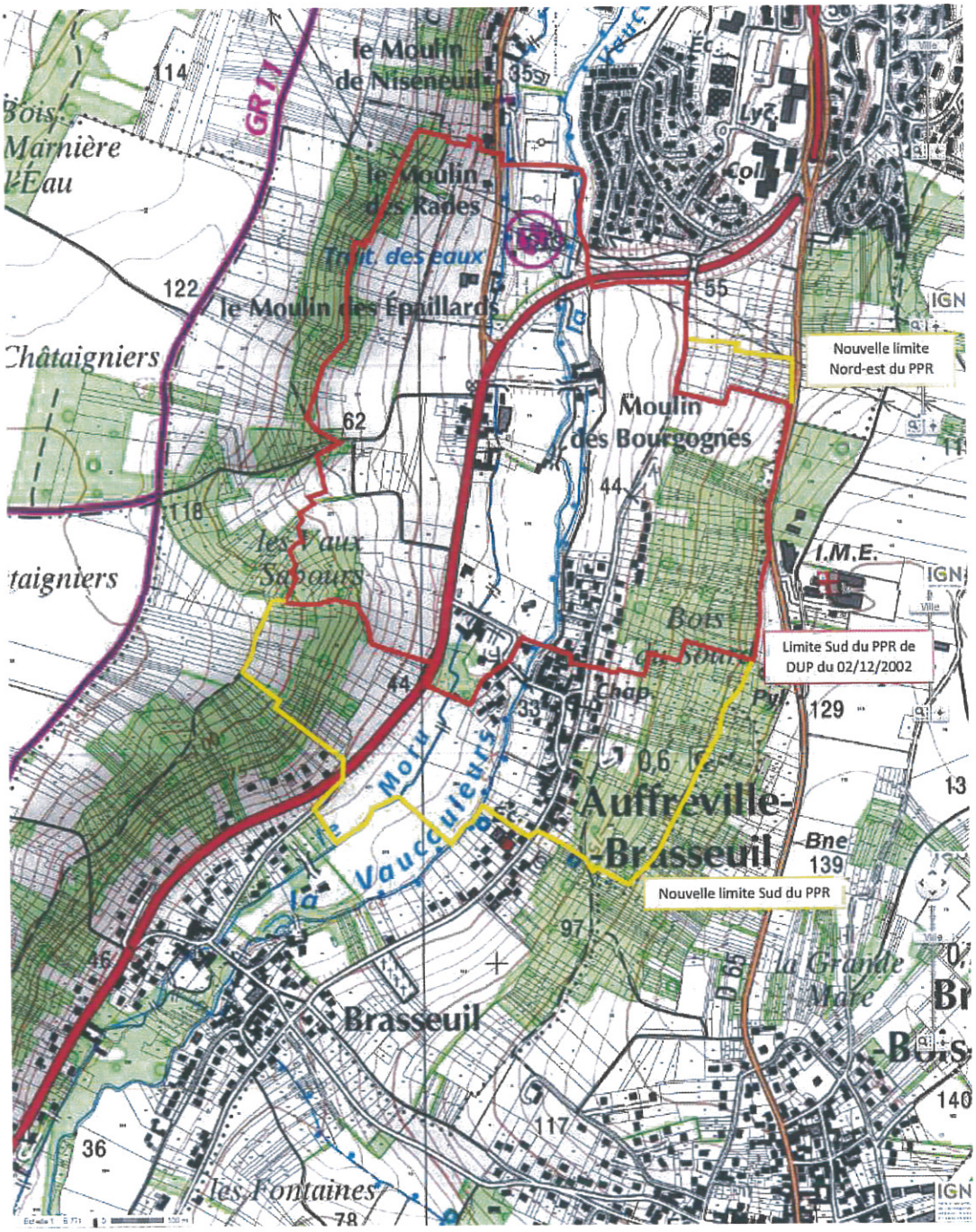

9.2.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il sera également conservé le principe de l'unique périmètre de protection éloignée (PPE) pour les six captages EDCH.

Ce nouveau périmètre de protection éloignée (PPE) est un prolongement vers l'amont hydraulique sur une distance plus conséquente que celui défini jusqu'alors. En effet, la future exploitation de ce champ captant va prélever la majeure partie de l'alimentation en eau renouvelée de la nappe de la craie dans ce secteur.

La perméabilité de fissures et/ou de fracture de la craie s'est développée principalement dans l'axe de la vallée, soit sur le compartiment relevé de la faille de la Seine (partie Nord) qui coupe la vallée de la Vaucouleurs sur la commune de Vert.

Le PPE devra donc atteindre la zone Nord du bourg de Vert comme illustrée sur la figure ci-après.

Figure 6 : agrandissement de la limite Sud du PPE actuel

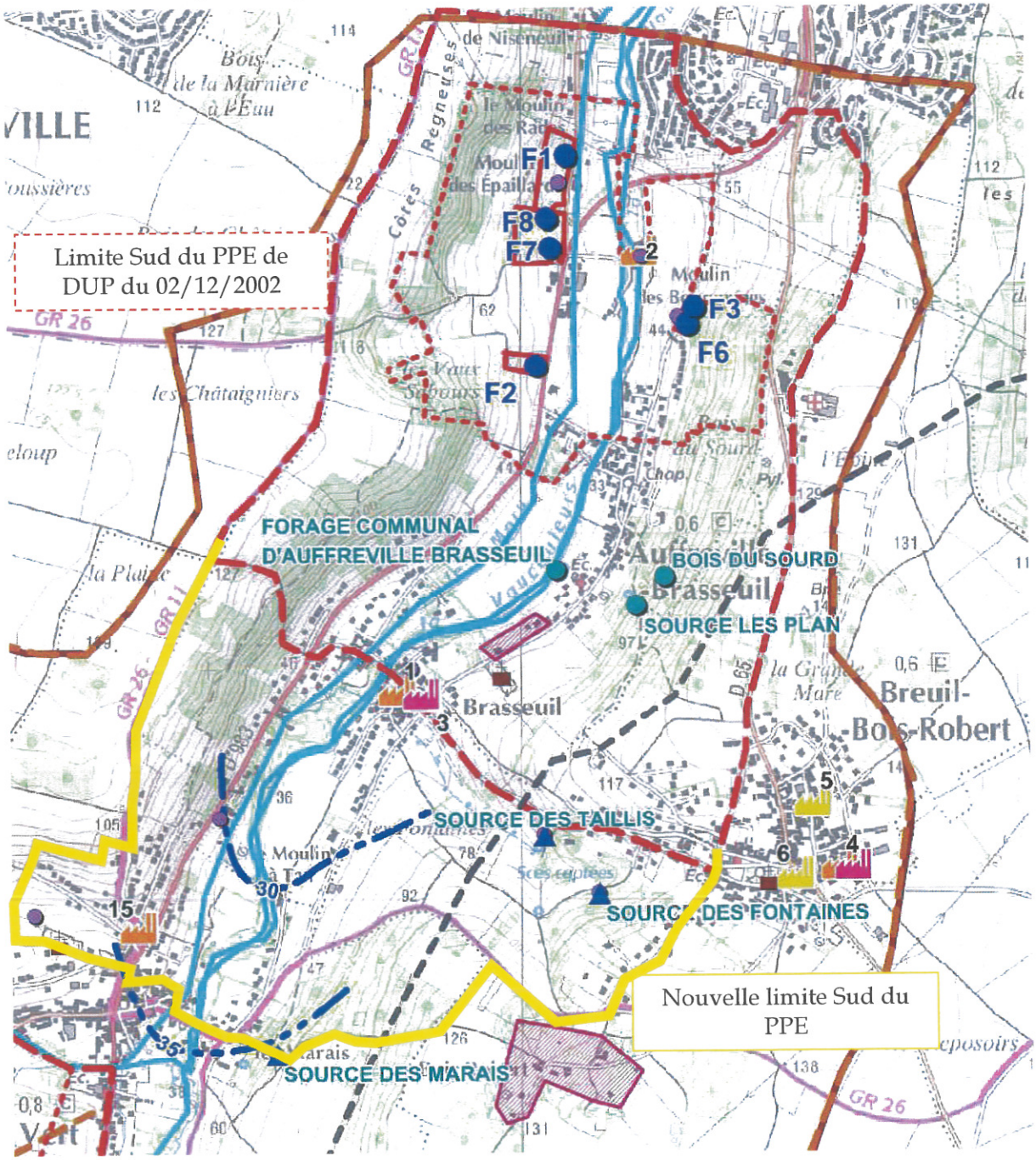

9.3 Sur la réglementation

Les propriétaires des captages d'eau souterraine, inexploités ou abandonnés, devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Environnement (reprenant l'arrêté du 11/09/2003).

9.3.1 Le périmètre de protection immédiate

Les prescriptions mentionnées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Par ailleurs, les piézomètres mobilisant la nappe de la craie devront bénéficier des aménagements nécessaires pour répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif à la constitution de leur tête hors sol (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration).

9.3.2 Le périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions stipulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

9.3.3 Le périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée dans l'axe de la vallée et de la vitesse des écoulements souterrains, toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées du champ captant de la Vaucouleurs, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être très vigilants, notamment vis-à-vis des activités relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Les recommandations formulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Toutefois, compte tenu de la reconstitution nécessaire des réserves disponibles de la nappe de la craie et leur renouvellement plusieurs fois par an pour satisfaire le volume autorisé désiré, la Police de l'Eau devra être vigilante quant au projet de prélèvement des eaux souterraines dans ce périmètre.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe de la craie ; les pétitionnaires devront justifier :

- d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains non saturés, soit jusqu'à la nappe d'eau de la craie (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'avril 2007) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination des eaux de ruissellement ;

- de l'absence d'impact notable sur le bilan hydrique du bassin afin de ne pas hypothéquer les réserves de l'aquifère crayeux, dédié à l'eau destinée à la consommation humaine,

- d'un usage dédié à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce PPE est érigé en zone de vigilance afin de prioriser les actions réglementaires et attirer l'attention des services de l'Etat sur les aménagements qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et/ou de surface.

10 Avis

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émets un avis favorable à l'augmentation des prélèvements journalier et annuel sur le champ captant de la Vaucouleurs.

En cas d'une pollution avérée sur l'eau exhaurée au champ captant, la collectivité dispose d'une sécurisation de son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine via l'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville.

Ces périmètres de protection sont destinés à protéger l'eau de la nappe de la craie mobilisée par le champ captant de la Vaucouleurs en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle. Tout accident à l'intérieur de ces périmètres devra être immédiatement porté à la connaissance de la collectivité et/ou du gestionnaire du captage et/ou de l'autorité sanitaire, qui devront mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Monts, le 12 octobre 2014

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

ANNEXES

ANNEXE 1

Intérieur du captage F1

Intérieur du captage F8

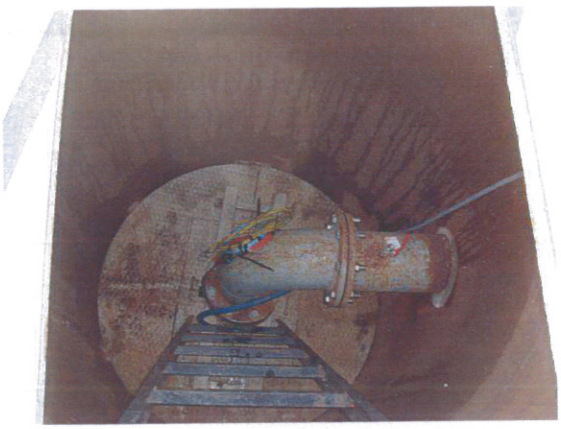

Piézomètre (désigné par A) dans le PPI du captage F1

Le captage F8 dans son PPI

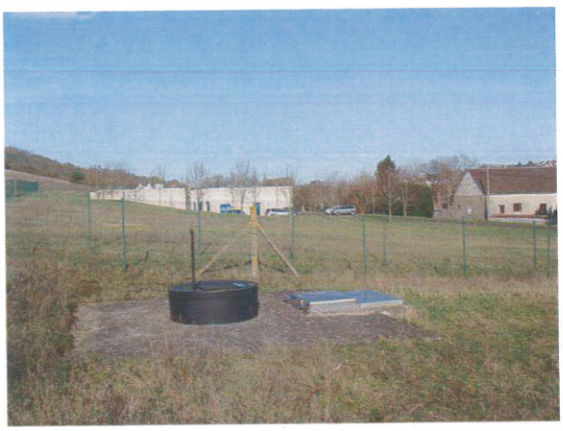

Autre piézomètre (désigné par B) dans le PPI du captage F1

Intérieur du captage F7

Intérieur du captage F2

Vue du piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2

Le captage F2 dans son PPI

Intérieur du captage F6

Piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2

Le captage F6 dans son PPI

Intérieur du captage F3

Le piézomètre (désigné par D) dans le PPI des captages F3 et F6

Le captage F3 dans son PPI

Le piézomètre (désigné par D) situé dans le PPI de F3 et F6

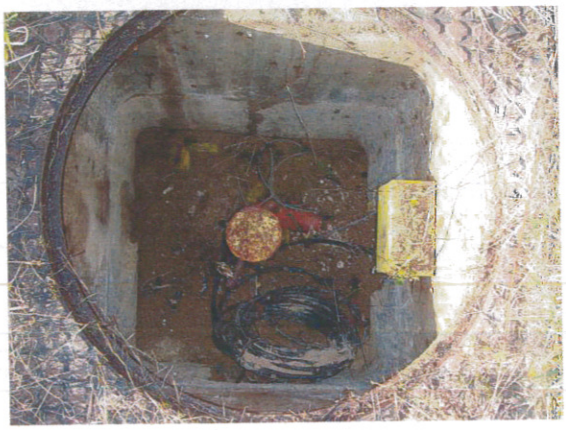

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à BREUIL BOIS ROBERT

Synthèse de l'année 2013

n° 104

éditée le 31/03/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

BREUIL BOIS ROBERT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 83 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 6

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 34 mg/L
Nombre de prélèvements : 83
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 83

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,2 mg/L Maximum : 0,32 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements

Ressources disponibles pour instruire
et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France